

5. Lorsque la demande d'extradition est reçue dans le délai pertinent établi au paragraphe 4, sans toutefois que les pièces mentionnées à l'article 7 n'aient été soumises, les autorités compétentes de l'État requis peuvent, dans la mesure où le droit de cet État le permet, prolonger ce délai.

6. La personne réclamée peut, en tout temps, être remise provisoirement en liberté aux conditions jugées nécessaires pour s'assurer qu'elle ne quitte pas le pays.

7. L'expiration du délai pertinent établi au paragraphe 4 n'empêche pas l'institution de nouvelles procédures d'extradition si une demande d'extradition est reçue ultérieurement.

ARTICLE 13

Concours de demandes

1. Lorsque l'extradition d'une même personne est demandée par deux ou plusieurs États, soit pour la même infraction, soit pour des infractions différentes, l'État requis décide auquel de ces États celle-ci sera remise et informe ces États de sa décision.

2. Afin de déterminer auquel de ces États la personne doit être remise, l'État requis tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- a) de la gravité relative des infractions, si les demandes portent sur des infractions différentes;
- b) du moment et du lieu de perpétration de chaque infraction;
- c) des dates respectives des demandes;
- d) de la nationalité de la personne réclamée; et
- e) du lieu habituel de résidence de celle-ci.

ARTICLE 14

Décision et remise

1. Dès qu'une décision au sujet de la demande d'extradition a été prise, l'État requis en fait part à l'État requérant. Tout rejet complet ou partiel de la demande d'extradition doit être motivé.

2. Lorsque l'extradition est accordée, l'État requis informe l'État requérant de la durée de la détention subie par la personne réclamée à raison de la demande d'extradition.

3. Lorsque l'extradition est accordée, l'État requis effectue la remise de la personne réclamée en un point de départ de son territoire qui convient à l'État requérant.